

Loi fédérale sur l'usage de la contrainte dans le cadre du droit des étrangers et des transports de personnes ordonnés par une autorité fédérale

(Loi sur l'usage de la contrainte, LUSC)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
Vu les articles 121 et 123 al. 1 de la Constitution¹,
Vu le message du Conseil fédéral du.....²
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique:

- a. à toute autorité amenée à faire usage de la contrainte policière dans les domaines du droit d'asile et du droit des étrangers;
- b. à toute autorité effectuant des transports de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté ordonnés par une autorité fédérale;
- c. aux services privés qui exécutent des tâches pour le compte de ces autorités.

² Elle ne s'applique pas en cas de légitime défense ou d'état de nécessité.

Art. 2 Contrainte policière

Par contrainte policière on entend l'usage à l'encontre de personnes:

- a. de la force physique;
- b. de moyens auxiliaires;
- c. d'armes.

¹ RS 101

² FF/

Section 2 Usage de la contrainte policière

Art. 3 Principes

¹ La contrainte policière ne peut être utilisée que pour maintenir ou rétablir une situation conforme au droit ou pour écarter un danger, notamment effectuer le transport d'une personne, empêcher sa fuite ou prévenir des actes de violence.

² Elle doit être proportionnée aux circonstances ; l'âge, le sexe et l'état de santé des personnes concernées doivent notamment être pris en compte.

³ Elle ne doit pas entraîner des inconvénients ou des dommages disproportionnés par rapport au but visé.

⁴ Les traitements cruels, dégradants ou humiliants sont interdits.

Art. 4 Avertissement

Si les circonstances et le but à atteindre le permettent, la contrainte policière doit être précédée d'un avertissement.

Art. 5 Formation spécifique

Les personnes chargées de faire usage de la contrainte policière doivent être spécifiquement formées à cet effet.

Art. 6 Usage de la force physique

Les techniques d'utilisation de la force physique susceptibles de mettre en péril la santé des personnes concernées sont interdites.

Art. 7 Usage de moyens auxiliaires

¹ En cas de contrainte policière, les moyens auxiliaires suivants sont admissibles:

- a. menottes et entraves;
- b. liens ou autres moyens d'entrave.

² Les casques intégraux, les baillons ou tout autre procédé pouvant entraver les voies respiratoires sont interdits.

³ Le Conseil fédéral peut déclarer admissibles ou interdire d'autres moyens auxiliaires.

Art. 8 Usage d'armes

¹ En cas de contrainte policière, les armes suivantes sont admissibles:

- a. matraques et bâtons de défense;
- b. appareils à électrochoc.

² Le Conseil fédéral détermine les types d'armes autorisés.

³ Les armes ne doivent être utilisées qu'en dernier recours.

⁴ Tout usage d'arme doit faire l'objet d'un rapport à l'autorité compétente.

Section 3: Fouille et examen corporel

Art. 9 Principe

¹ Une personne soupçonnée d'être dangereuse pour les autres ou pour elle-même, ou de transporter des objets dangereux, peut faire l'objet d'une fouille ou d'un examen corporel.

² La fouille impliquant un contact corporel et l'examen corporel doivent être effectués à l'abri de regards de tiers. Des exceptions sont admissibles en cas de danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle.

Art. 10 Fouille

¹ Par fouille, on entend la recherche d'objets dans les effets personnels de la personne concernée, y compris dans ses vêtements, à la surface du corps ou dans les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument.

² A moins d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la fouille impliquant un contact corporel doit en principe être effectuée par une personne de même sexe que la personne concernée.

Art. 11 Examen corporel

¹ Par examen corporel, on entend l'examen des orifices et cavités du corps qu'il n'est pas possible d'examiner sans l'aide d'un instrument.

² L'examen corporel doit être pratiqué par un membre du corps médical.

Section 4: Transport de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté

Art. 12 Disposition générale

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires pour le transport de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté, pour autant que ce transport relève du champ d'application de la présente loi.

² Il règle en particulier:

- a. la manière dont le transport doit être préparé et effectué;
- b. dans quelles circonstances il doit être fait usage de liens ou d'entraves;
- c. les conditions que doivent remplir les moyens de transport;

- d. les besoins des personnes transportées qui doivent être pris en considération lors de transports de longue durée.

Art. 13 Préparation des rapatriements par voie aérienne

¹ Tout rapatriement sous contrainte par voie aérienne doit être préparé par l'organe compétent en fonction des circonstances particulières du cas.

² Dans la mesure où cela ne compromet pas l'exécution même du rapatriement, les personnes concernées doivent être informées et entendues préalablement; elles doivent en particulier avoir la possibilité de régler des affaires personnelles urgentes avant leur départ, ou d'en charger un tiers.

Art. 14 Escorte

¹ Les personnes faisant l'objet d'un rapatriement sous contrainte par voie aérienne doivent être escortées par des personnes formées à cet effet (escorte).

² Pendant la durée du vol, l'escorte ainsi que les personnes faisant l'objet du rapatriement, sont soumises à l'autorité du commandant de bord.

Section 5 Assistance médicale et médicaments

Art. 15 Premiers secours

Si la contrainte policière occasionne une atteinte à la santé, les autorités d'exécution doivent donner les premiers secours et, si nécessaire, fournir une assistance médicale.

Art. 16 Examen médical

Une personne à l'encontre de laquelle il a été fait usage de la contrainte policière ou qui doit être retenue, doit être soumise à un examen médical à moins que toute atteinte importante à sa santé ne soit exclue.

Art. 17 Surveillance médicale

Une personne retenue ou transportée doit faire l'objet d'une surveillance particulière par une personne au bénéfice d'une formation médicale lorsque:

- a. pour des raisons médicales, elle doit être calmée à l'aide de médicaments ou
- b. selon un avis médical, des complications liées à son état de santé sont à craindre.

Art. 18 Médicaments

¹ Les médicaments ne peuvent être utilisés en lieu et place de moyens accessoires.

² Ils ne peuvent être prescrits, remis ou administrés que selon des indications médicales et par des personnes autorisées à le faire en vertu de la législation sur les médicaments.

Section 6: Formation et formation continue

Art. 19 Programme et coordination

¹ Le Conseil fédéral règle les programmes de formation des personnes chargées de tâches pouvant entraîner l'usage de la contrainte policière.

² La Confédération soutient des programmes spécifiques de formation et de formation continue des personnes chargées des rapatriements sous contrainte par voie aérienne.

Art. 20 Contenu

La formation et la formation continue doivent en particulier porter sur les points suivants:

- a. comportement avec des personnes opposant de la résistance ou ayant un comportement violent;
- b. usage de la force physique;
- c. usage de moyens auxiliaires et d'armes;
- d. évaluation des risques pour la santé que présente l'utilisation de la force et dispensation des soins de premiers secours;
- e. droits fondamentaux, protection de la personnalité et droit de procédure.

Section 7: Responsabilité pour les dommages

Art. 21

La Confédération répond selon la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires³ des dommages:

- a. causés de manière illicite par ses organes lors de l'usage de la contrainte policière;
- b. causés de manière illicite par des organes cantonaux ou des privés agissant sur mandat et sous la direction d'une autorité fédérale.

³ RS 170.32

Section 8: Dispositions finales

Art. 22 Modifications du droit en vigueur

La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers⁴ est modifiée comme suit :

Art. 12a (nouveau)

¹ Les autorités fédérales ou cantonales compétentes peuvent retenir des personnes dépourvues d'autorisations de séjour ou d'établissement afin:

- a. de leur notifier une décision relative à leur titre de séjour;
- b. d'établir leur identité et leur nationalité pour autant qu'elles aient l'obligation de collaborer à cet effet.

² La personne peut être retenue aussi longtemps que nécessaire pour permettre l'interrogatoire et, le cas échéant, le transport, mais pendant 3 jours au plus.

³ La personne faisant l'objet d'une rétention doit:

- a. être informée des raisons de sa rétention, et
- b. avoir la possibilité d'entrer en contact avec les personnes chargées de sa surveillance si elle a besoin d'aide.

⁴ S'il est prévisible que la rétention dure plus de 24 heures, la personne concernée doit avoir la possibilité de régler des affaires personnelles urgentes ou d'en charger un tiers .

⁵ Sur requête, l'autorité judiciaire compétente contrôle, a posteriori, la légalité de la rétention.

⁶ Le cas échéant, la durée de la rétention n'est comptabilisée ni dans la durée de la détention en vue de l'exécution du renvoi ni dans celle de la détention de phase préparatoire.

Art. 22b (nouveau)

Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent, si leur mandat l'exige et dans la mesure où les intérêts à protéger le justifient, faire usage de la contrainte policière. Les conditions et les limites de l'usage de la contrainte policière sont régies par la loi fédérale du sur l'usage de la contrainte policière dans les domaines du droit des étrangers et des transports de personnes ordonnés par une autorité fédérale⁵.

Art. 23 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 142.20

⁵ RS....